



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 N°63 du 13/03/2023 portant levée de la mise en demeure du 6 octobre 2021 prise à l'encontre de la société VALÉO VISION située à Écouflant

Installations de fabrication de projecteurs pour automobiles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n° 676 délivré le 11 octobre 2002 à la société VALÉO VISION pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de projecteurs pour automobiles, sur le territoire de la commune d'Écouflant au 26 boulevard de l'industrie, visant notamment les rubriques 2565, 2567, 2661, 2920, 2940 2663, 2910, 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 452 bis délivré le 8 juillet 2005 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 susvisé, en matière de maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société VALEO VISION en date du 11 décembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 février 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mars 2021, complété par courrier du 23 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2021 N° 288 du 6 octobre 2021 de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4-6° alinéa de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 susvisé, dans les délais fixés dans ses articles 1 à 3 ;
- VU** les éléments communiqués par la société VALEO VISION à l'inspecteur de l'environnement le 27 février 2023, en réponse à la mise en demeure ;
- VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement établi le 7 mars 2023 faisant état de la régularisation de cette installation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 6 octobre 2021, peut être levée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DIDD-2021 n° 288 du 6 octobre 2021 de mise en demeure susvisé est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société VALÉO VISION par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune d'Écouflant.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de maine-et-loire et le maire d'Écouflant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **13 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON